

Règlement Intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Préambule

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une instance participative permettant aux jeunes de la commune de s'initier à la vie démocratique, de proposer des projets pour améliorer la vie locale, et de représenter la jeunesse auprès de la municipalité.

Article 1 – Objectifs du CMJ

Le CMJ a pour mission :

- de permettre l'expression des jeunes ;
- de faire participer les jeunes à la vie locale de la commune ;
- permettre de proposer et de réaliser des projets pour leur commune ;
- de sensibiliser les jeunes à la citoyenneté et au fonctionnement des institutions démocratiques.

Article 2 – Composition

Le CMJ est composé de jeunes :

- âgés de 9 à 11 ans (CM1 /CM2) ;
- résidant dans la commune et scolarisés à Saint-Jeannet.

Le nombre de membres est fixé à 9 jeunes maximum, répartis sur les 2 groupes scolaires, comme suit :

- Groupe scolaire « Les Près » : 5 enfants
- Groupe scolaire « La Ferrage » : 4 enfants

Article 3 – Modalités d'élection

Les membres du CMJ sont élus pour un mandat de 2 ans.

Les élections sont organisées dans les écoles, sous la responsabilité de la commune et des équipes éducatives à chaque rentrée scolaire (courant du mois d'octobre).

Chaque candidat doit présenter une courte profession de foi (affiche ou texte), et être volontaire.

Le vote se fait à bulletin secret. Les résultats sont déclarés publiquement et affichés à l'entrée des écoles ainsi que sur les réseaux officiels de la commune. Les élèves ayant le plus de voix seront élus.

Article 4 – Fonctionnement

Le CMJ se réunit au moins une fois par trimestre en séance plénière en salle de réunion à la Mairie.

Des réunions de commissions thématiques (environnement, sport, culture, solidarité, etc.) peuvent être organisées entre les séances.

Chaque séance est encadrée par un ou élu référent adulte, le responsable enfance-jeunesse et le Maire.

Le CMJ peut proposer des projets, soumettre des idées au Conseil Municipal adulte et participer à des événements locaux.

Article 5 – Engagement des jeunes élus

Chaque membre du CMJ s'engage à :

- participer activement aux réunions et aux projets (conseils municipaux, commémorations, ...);
- respecter la parole de chacun lors des débats ;
- représenter dignement les jeunes de la commune ;
- faire preuve de respect, d'écoute, de ponctualité et de responsabilité.

Article 6 – Rôle de la commune

La commune s'engage à :

- accompagner les jeunes dans leurs projets et les aider à établir un budget sur ces projets;
- leur fournir un lieu de réunion et les moyens logistiques nécessaires ;
- valoriser leurs actions auprès de la population ;
- prendre en considération leurs suggestions.

Article 7 – Fin de mandat et remplacement

Un membre peut démissionner en adressant une lettre à Madame Le Maire.

Article 8 – Communication

Le CMJ communique ses actions via :

- le bulletin municipal ;
- les panneaux d'affichage de la Mairie et des écoles ;
- le site internet ou les réseaux sociaux de la commune.

Article 9 – Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modification à la demande des élus du CMJ et soumis à Madame le Maire ou un des élus référents.

Toute modification du présent règlement doit être approuvée :

- à la majorité des membres du CMJ réunis en séance plénière ;
- puis validée par le Conseil Municipal adulte.

Article 10 : Démission d'un conseiller municipal

La démission d'un membre est adressée à Madame Le Maire. Elle est définitive à partir de son acceptation ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi.

Le membre démissionnaire doit continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Soit les membres du conseil municipal se réunissent afin d'élire un nouveau conseiller, soit ils peuvent, en séance par réflexion et validation commune, réduire le nombre de conseillers.

Article 11 : Convocations et ordre du jour

La convocation contient l'heure et le lieu de la réunion, indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée par écrit et remise en main propre aux conseillers municipaux.

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs.

L'ordre du jour est arrêté par le Maire en concertation avec un représentant adulte (Élus, responsable enfance-jeunesse). L'ordre du jour peut être établi par les enfants.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser des questions orales lors de la séance.

Article 12 : Présidence

Le CMJ est présidé Madame Le Maire ou un élu référent adulte.

Un président de séance enfant peut être désigné, il sera encadré par le Maire ou l'élu référent adulte.

Le Président ouvre la séance :

- vérifie si la majorité est respectée et la validité des pouvoirs,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance,
- met aux voix les décisions et les délibérations,
- décompte les scrutins,
- juge conjointement avec le secrétaire les opérations des votes, en annonce les résultats
- et prononce la clôture de la séance.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le CMJ nomme, en plus du Président de séance un membre pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du respect de la majorité des conseillers et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 14 : Pouvoirs

En cas d'absence d'un conseiller municipal, à une séance, il peut donner, à un autre conseiller de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le conseiller désigné à voter pour un absent remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Article 15 : Déroulement des séances

Les séances se dérouleront toujours en présence d'élus et du responsable enfance-jeunesse, afin de veiller et aider d'un œil extérieur au bon déroulement de celle-ci.

Une feuille d'émargement sera signée à chaque début de séance.

Le Maire ou son représentant désigné ouvre et lève la séance. Il aide le Président de séance à diriger les débats.

Le Président de séance désigne le secrétaire de séance.

Ensuite sont abordés les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour, est exposé par le Président de séance ou un conseiller municipal. La discussion et le vote suivent immédiatement.

Le Maire ou son représentant élu veille au respect du droit de parole et peut limiter le temps et le nombre d'interventions.

Article 16 : Votes

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de vote secret, la voix du président domine.

Les représentants élus adultes présents ne participent pas au vote.

Le conseil municipal vote à main levée.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 17 : Décision – Procès-verbal - Rédaction des compte-rendu de séance

Les décisions sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à l'issue de la séance et conservées dans un registre en Mairie.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.